

RAPPORT N° 00/5-12
au Conseil Municipal

OBJET

CONTRIBUTION FINANCIERE DE LA COMMUNE AU CAUE
RECTIFICATION DE LA DELIBERATION N° 00/2-21

Par Délibération n° 00/2-21 du 24 mars 2000, vous avez approuvé d'une part, le projet de Convention entre la Commune et le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE) dans le but de renforcer l'information des habitants de la Commune à propos de leurs projets de construction ou d'aménagement, et d'autre part, la contribution financière de la collectivité à hauteur de 66 555 F pour la période à contractualiser.

Toutefois, le CAUE et les services de la Commune ont souhaité apporter des rectifications au projet qui vous a été soumis principalement en précisant les moyens matériels mis à disposition du CAUE pour l'exécution de sa mission et les incompatibilités territoriales, en renforçant la clause relative aux modalités de contrôle et enfin, en réduisant la période d'intervention (d'août à décembre 2000 au lieu de mai à décembre 2000).

La contribution financière de la Commune passe donc de 66 555 F (soixante-six mille cinq cent cinquante-cinq francs) à 47 430 F (quarante-sept mille quatre cent trente francs) pour soixante vacations au lieu de quatre-vingt-sept.

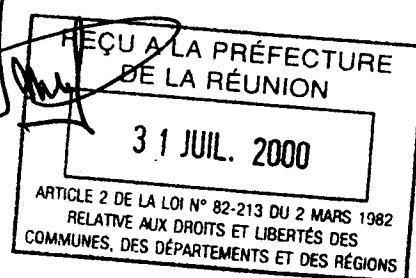
Les autres dispositions demeurent inchangées.

Je vous demande donc :

- . de m'autoriser à signer la Convention rectifiée à intervenir avec le CAUE ;
- . d'approuver la contribution de la Commune au CAUE à hauteur de 47 430 F.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

LE MAIRE
Michel TAMAYA



COMMUNE DE SAINT-DENIS

REPUBLIQUE FRANCAISE

DELIBERATION N° 00/5-12
du Conseil Municipal
en séance du lundi 24 juillet 2000

OBJET

CONTRIBUTION FINANCIERE DE LA COMMUNE AU CAUE
RECTIFICATION DE LA DELIBERATION N° 00/2-21

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

Vu le Code des Communes ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la Délibération n° 00/2-21 du 24 mars 2000 ;

Sur le RAPPORT N° 00/5-12 du Maire ;

Vu le rapport de Monsieur Alain ARMAND, 1er Adjoint, présenté au nom des Commissions Aménagement, et Entreprise Municipale/ Finances ;

Sur l'avis favorable desdites Commissions ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE DES VOTANTS**

ARTICLE 1

Autorise le Maire à passer une Convention avec le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE).

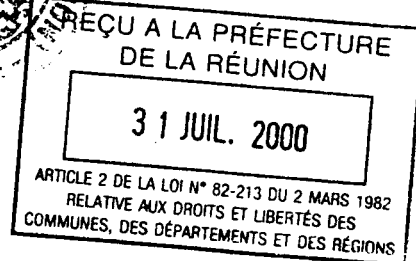
ARTICLE 2

Attribue au CAUE une contribution financière de 47 430 F (quarante-sept mille quatre cent trente francs).

Pour extrait certifié conforme,
Fait à Saint-Denis, le 28 JUIL. 2000

LE MAIRE

Michel TAMAYA



CONVENTION

Commune/ CAUE

1/3

Entre **la Commune de Saint-Denis,**
 représentée par le Maire en exercice,

d'une part,

et **le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE)**
 12 Rue Monseigneur de Beaumont, 97477 Saint-Denis,
 par son Président,

d'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT.

TITRE I CONTRIBUTION DE LA VILLE

1 **Montant de la contribution**

La contribution de la Commune est fixée à 47 430 F pour la durée de la Convention, se décomposant ainsi :

- soixante vacations d'une demi-journée à 765 F,
soit un total de 45 900 F,
- deux vacations supplémentaires d'une demi-journée à 765 F
pour la réalisation des rapports trimestriels de synthèse,
soit un total de 1 530 F.

Elle sera réglée mensuellement au CAUE, sur production d'un mémoire établi en double exemplaire et après justification de service fait (nombre de permanences assurées, production de rapports trimestriels).

Le paiement s'effectuera selon les règles de la comptabilité publique.

2 **Moyens mis à disposition**

La Commune mettra à la disposition du Conseiller un local adéquat (comprenant un bureau, des chaises, un poste de téléphone et un matériel de reproduction de documents) pendant ses permanences en Mairie. En cas de nécessité, il pourra utiliser le matériel de reprographie des services.

TITRE II CONTREPARTIE DU CAUE

Le CAUE, assurera une mission renforcée de conseil sur le territoire de la Commune. A cette fin, un Conseiller assurera des permanences hebdomadaires à la Mairie de Saint-Denis.

1 **Définition de la mission**

Le Conseiller, sous l'autorité du Directeur du CAUE de l'île de La Réunion, sera chargé d'une mission de conseil des habitants de la Commune à propos de leurs projets de construction ou d'aménagement, afin de fournir aux personnes qui désirent construire les informations, orientations et conseils propres à assurer la qualité architecturale des constructions et leur bonne insertion dans le site

Le CAUE devra se mettre à la disposition des habitants, et proposer à la Commune tous moyens nécessaires à la bonne réalisation du service.

Le Conseiller ne pourra cependant pas être chargé de la maîtrise d'œuvre des opérations.

2 Temps d'intervention

Le Conseiller consacrerá trois demi-journées par semaine à l'exécution de sa mission, soit soixante vacations pour la durée de la Convention, auxquelles se rajouteront deux vacations d'une demi-journée pour la réalisation des rapports trimestriels de synthèse.

Le calendrier d'intervention sera établi en accord avec la Commune.

3 Durée de la Convention

La présente Convention est établie pour une durée de cinq mois du 1er août au 31 décembre 2000.

4 Modalités de contrôle

Le CAUE produira un rapport trimestriel faisant la synthèse de la typologie des questions posées et des difficultés rencontrées pour y répondre.

Le CAUE fournira trimestriellement à la Commune des statistiques accompagnées de graphiques sur les consultations qu'il aura données.

Il se tiendra à la disposition de la Commune pour une réunion trimestrielle de concertation, afin d'y commenter ces statistiques.

Le CAUE adressera par ailleurs en fin d'année un bilan commenté et illustré d'exemples graphiques de la mission qu'il aura effectuée au cours de l'année, qui sera présenté au cours d'une réunion avec les services de la Commune.

5 Qualité du Conseiller

Le Conseiller du CAUE devra, obligatoirement, être titulaire d'un diplôme d'Architecte français ou étranger reconnu par l'Etat.

6 Secret professionnel et obligation de discrétion

Le CAUE est tenu au secret professionnel et à l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits, informations, études et décisions dont il aura connaissance au cours de sa mission.

7 Incompatibilité territoriale

Le Conseiller mis à la disposition de la Commune s'engage, pendant la durée de la présente Convention et pendant six mois après son expiration, à ne pas participer, pour le compte de particuliers ou d'organismes publics ou privés, à l'exécution de travaux d'architecture et d'urbanisme dans la Commune, sans avoir obtenu l'accord préalable du Directeur du CAUE, qui en avertira systématiquement le représentant de la collectivité.

CONVENTION

Commune/ CAUE

3/3

TITRE III RESILIATION ET LITIGES

1 Résiliation de la Convention

Il pourra être mis fin à la présente Convention à tout moment, sur la demande de l'une ou de l'autre des parties, moyennant un préavis d'un mois notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

2 Attribution de juridiction

Il est expressément convenu que le Tribunal Administratif sera le seul compétent pour connaître les litiges qui pourraient naître entre les parties, en raison de l'interprétation ou de l'exécution de la présente Convention.

Fait à Saint-Denis (en double exemplaire),
Le

LE MAIRE
de la Commune de Saint-Denis

LE PRESIDENT
du Conseil d'Architecture,
d'Urbanisme et de l'Environnement

Vu par le Conseil Municipal de Saint-Denis
en séance du lundi 24 juillet 2000
et annexé à la Délibération n° 00/5-12

LE MAIRE
Michel TAMAYA

